



Programme des Nations Unies pour l'environnement



UNEP(OCA)/MED WG.25/4/Add.1
16 avril 1991

FRANCAIS
Original: ANGLAIS

PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

Réunion conjointe du Comité scientifique
et technique et du Comité socio-économique

Athènes, 6-10 mai 1991

Recommandations et budget-programme pour 1992-1993

**CENTRE REGIONAL MEDITERRANEEN POUR L'INTERVENTION
D'URGENCE CONTRE LA POLLUTION MARINE ACCIDENTELLE (REMPEC)**

**Recommandations, Principes et Lignes Directrices
concernant la préparation, la lutte et l'assistance mutuelle
en matière de pollution marine accidentelle**

Proposition du Secrétariat

TABLE DES MATIERES

Page

INTRODUCTION

1

- I. Propositions de recommandations concernant les principes qui devraient être appliqués et les actions qui devraient être entreprises tant au niveau national qu'au niveau régional pour faciliter et accélérer la coopération entre les Etats côtiers méditerranéens en cas de situation critique. ANNEXE I

- II. Propositions de Principes et de Lignes Directrices concernant la coopération et l'assistance mutuelle. ANNEXE II

Appendice I - Principes et Lignes Directrices concernant le rôle et les responsabilités des experts envoyés en mission par le Centre à la demande d'un Etat en cas d'urgence, et devoirs et obligations des Etats à leur égard.

Appendice II - Principes et Lignes Directrices concernant l'envoi, la réception et la réexpédition d'équipement en cas d'opération d'assistance internationale.

Appendice III - Principes et Lignes Directrices concernant les arrangements et procédures opérationnels qui pourraient être appliqués en cas d'opération conjointe.

Appendice IV - Liste récapitulative des procédures à suivre et des personnes à contacter en cas de situation d'urgence.

Appendice V - Liste récapitulative des principales dispositions institutionnelles visant à faciliter l'assistance mutuelle en cas d'accident majeur de pollution marine qui devraient être incorporées dans les plans nationaux d'urgence.

Appendice VI - Points à considérer lors d'une demande d'entrée dans un "port refuge".

- III. Programme à moyen terme (1990-1993) pour les activités du REMPEC (rendant compte des activités entreprises depuis janvier 1990 et incorporant les ajustements nécessaires pour 1992-1993). ANNEXE III

INTRODUCTION

Ce document contient les propositions de Recommandations (Annexe I) et les propositions de Principes et de Lignes Directrices (Annexe II) telles qu'approuvées par le Séminaire sur les questions financières, de responsabilité et d'indemnisation liées aux conséquences des accidents entraînant des pollutions par les hydrocarbures ou par les autres substances nuisibles (REMPEC/WG.2/5), et par la Réunion du groupe de rédaction sur les Principes et Lignes Directrices concernant la coopération et l'assistance mutuelle en cas d'urgence (REMPEC/WG.3/5), qui se sont tenus à Malte respectivement du 8 au 12 octobre 1990 et du 21 au 22 mars 1991.

L'Annexe III de ce document présente pour information, une révision du programme d'activité à moyen terme (1990-1993) du REMPEC (adoptée par la Sixième Réunion des Parties Contractantes - UNEP(OCA) MED IG.1/5), qui reflète les activités déjà entreprises depuis janvier 1990 et incorpore les ajustements nécessaires pour 1992-1993.

ANNEXE I

PROPOSITIONS DE RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES PRINCIPES QUI DEVRAIENT ETRE APPLIQUES ET LES ACTIONS QUI DEVRAIENT ETRE ENTREPRISES TANT AU NIVEAU NATIONAL QU'AU NIVEAU REGIONAL POUR FACILITER ET ACCELERER LA COOPERATION ENTRE LES ETATS COTIERS MEDITERRANEENS EN CAS DE SITUATION CRITIQUE

1. Les Parties Contractantes devraient prévoir, dans leur dispositif national de préparation à la lutte et de lutte, des dispositions institutionnelles et administratives spéciales concernant les aspects de l'assistance mutuelle. Pour cela, elles devraient tenir compte de la liste récapitulative des principales dispositions institutionnelles visant à faciliter l'assistance mutuelle en cas d'accident majeur de pollution marine figurant à l'Appendice VI des Principes et Lignes Directrices concernant la coopération et l'assistance mutuelle ^{1/}.
2. Le Centre devrait s'efforcer d'aider les Etats qui le demandent dans la préparation de projets pour l'acquisition d'équipements de lutte, projets qui pourraient être présentés aux possibles sources de financements internationaux.
3. Les Etats méditerranéens qui ne sont pas Parties à la Convention sur la responsabilité pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (CLC, 1969) et à la Convention portant création du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, devraient prendre les dispositions nécessaires afin de devenir Partie à ces Conventions.
4. Préalablement à tout accident, les Etats voisins devraient s'efforcer de conclure des accords bilatéraux comportant, entre autres, des arrangements précisant à l'avance les conditions financières et les modalités administratives relatives aux actions qu'ils engageront en coopération en cas d'urgence. Le Centre, conformément à ses fonctions, s'efforcera d'aider les Etats qui le demandent à préparer de tels accords.
5. Les Parties Contractantes engagées dans des actions d'assistance mutuelle ne devraient pas, par leurs pratiques concernant le remboursement des coûts d'assistance, être en contradiction avec le "principe pollueur payeur" selon lequel le pollueur se voit imputer le coût des dépenses relatives aux mesures de prévention et de lutte contre la pollution prises par les pouvoirs publics.
6. Le principe qui devrait être appliqué en cas d'assistance d'Etat à Etat, à moins qu'il n'existe un accord bilatéral comportant des dispositions financières régissant cette question, est celui du remboursement des coûts de l'assistance fournie par un Etat à la demande d'un autre Etat. Si des mesures sont prises par une Partie de sa propre initiative, cette Partie assume le coût de ces mesures.

^{1/} La référence sera ultérieurement complétée.

17. Toutefois, lorsque tout ou partie des frais ne peut pas être recouvré en vertu des régimes juridiques internationaux en vigueur ou grâce aux accords OVALOP et CRISTAL, la Partie ayant requis l'assistance peut demander à la Partie requise de renoncer au remboursement des frais non recouvrables. De même elle peut demander à surseoir au remboursement. En examinant de telles demandes les Parties au Protocole sollicitées devraient tenir compte des besoins spécifiques de certains Etats de la région méditerranéenne.

18. Lorsque des experts sont mis à la disposition d'une Partie Contractante, cette Partie Contractante, doit s'assurer que le rôle et les responsabilités de ces experts sont limités à aider les autorités nationales dans leur prise de décisions.]

ANNEXE II

PROPOSITIONS DE PRINCIPES ET DE LIGNES DIRECTRICES
CONCERNANT LA COOPERATION ET L'ASSISTANCE MUTUELLE

(qui devraient être incorporés dans la Partie A
du Système Régional d'Information)

- Appendice I : Principes et Lignes Directrices concernant le rôle et les responsabilités des experts envoyés en mission par le Centre à la demande d'un Etat en cas d'urgence, et devoirs et obligations des Etats à leur égard.
- Appendice II : Principes et Lignes Directrices concernant l'envoi, la réception et la réexpédition d'équipement en cas d'opération d'assistance internationale.
- Appendice III : Principes et Lignes Directrices concernant les arrangements et procédures opérationnels qui pourraient être appliqués en cas d'opération conjointe.
- Appendice IV : Liste récapitulative des procédures à suivre et des personnes à contacter en cas de situation d'urgence.
- Appendice V : Liste récapitulative des principales dispositions institutionnelles visant à faciliter l'assistance mutuelle en cas d'accident majeur de pollution marine qui devraient être incorporées dans les plans nationaux d'urgence.
- Appendice VI : Points à considérer lors d'une demande d'entrée dans un "port refuge".

APPENDICE I

PRINCIPES ET LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LE ROLE ET LES RESPONSABILITES DES EXPERTS ENVOYES EN MISSION PAR LE CENTRE A LA DEMANDE D'UN ETAT EN CAS D'URGENCE, ET DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES ETATS A LEUR EGARD

1. Les Parties Contractantes au Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique (Protocole à la Convention de Barcelone) peuvent, en cas d'accident causant ou susceptible de causer une pollution marine, demander, entre autres, de l'assistance sous forme de conseils d'experts, qu'il s'agisse d'un expert du Centre Régional ou d'experts d'une autre Partie Contractante.

2. Une liste d'experts et de centres d'expertise susceptibles de fournir ce type d'assistance en cas de situation critique a été établie par le Centre Régional et elle est régulièrement mise à jour.

3. A la demande d'un Etat en cas d'urgence, le Centre, si les circonstances l'imposent, peut envoyer un expert en vue de fournir aux autorités nationales les conseils et les avis techniques dont elles pourraient avoir besoin pendant la période initiale pour décider des mesures à prendre. Ces conseils et avis techniques peuvent porter:

- sur l'évaluation de la situation;
- sur l'adaption aux circonstances de l'accident de l'organisation nationale de lutte;
- sur les méthodes et les techniques de lutte;
- sur les experts, équipements et produits qui pourraient être demandés à d'autres Parties Contractantes ou à des organismes privés.

4. Le rôle et les responsabilités de l'expert sont d'aider les autorités nationales dans leur prise de décision. Dans cette perspective, ils ont uniquement un rôle de conseiller. Toutes les décisions opérationnelles ainsi que leurs conséquences relèvent de l'entière responsabilité des autorités compétentes de l'Etat demandeur.

5. Dans toutes ses activités de conseil, l'expert doit s'efforcer de protéger les intérêts de l'Etat requérant, notamment en matière d'environnement et de protection des ressources, et de prendre en considération les implications économiques et financières.

6. L'Etat requérant l'assistance d'un expert devrait s'efforcer de spécifier aussi précisément que possible, eu égard aux circonstances, le ou les champs d'expertise requis.

7. L'Etat requérant l'assistance d'un expert devrait prendre les mesures nécessaires concernant les procédures pour l'immigration de l'expert ainsi que les formalités douanières pour le matériel (y compris les documents écrits ou informatisés) que l'expert peut apporter avec lui afin de faciliter l'exécution de sa mission.

8. Les autorités de l'Etat requérant devraient prendre les mesures nécessaires afin de loger l'expert et de mettre à sa disposition un espace de travail suffisant ainsi que toutes les installations de bureau nécessaires. Elles doivent également permettre à l'expert d'avoir libre accès aux moyens de communication dont il peut avoir besoin (téléphone, télex, télécopie, radio...)

9. Les dépenses initiales de la mission de l'expert (billet d'avion, allocation, per diem, etc...) seront prises en charge par le Centre Régional.

APPENDICE II

PRINCIPES ET LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT L'ENVOI, LA RECEPTION ET LA REEXPEDITION D'EQUIPEMENT EN CAS D'OPERATION D'ASSISTANCE INTERNATIONALE

1. L'assistance internationale, par un ou plusieurs Etats, en cas d'accident entraînant une pollution marine grave, peut nécessiter le transfert d'équipements et de produits d'un pays dans un autre.
2. L'envoi, la réception et la réexpédition de tels équipements posent un certain nombre de problèmes logistiques, administratifs et juridiques qu'il convient de régler rapidement car le retard dans cette succession d'opérations peut réduire considérablement l'efficacité de l'assistance. Des dispositions générales à cet égard devraient être adoptées avant tout incident et pourraient avantageusement figurer dans le plan national d'urgence. Ainsi seuls les détails d'application resteront à régler au moment de l'exécution.
3. Après avoir procédé à une évaluation détaillée de la situation, l'Etat requérant l'assistance devrait spécifier de façon aussi précise que possible le type et la quantité des équipements et produits nécessaires.
4. L'Etat apportant son assistance devrait joindre à sa réponse une liste détaillée des équipements et produits disponibles comprenant les spécifications techniques indispensables (dimensions, poids, capacité), les spécifications exactes de puissance (type de combustible, consommation, etc) et les modalités de transport envisagées. Il devrait aussi indiquer l'équipement nécessaire à la manipulation de ces équipements dans le port ou aéroport d'arrivée, le nombre de personnes requises pour les opérations de déchargement et les moyens de transport nécessaires du matériel de lutte jusqu'au site de l'accident.
5. Afin de mettre en service ces équipements le plus rapidement possible, l'Etat requérant prendra les mesures nécessaires afin que les formalités douanières pour le matériel arrivant, et le cas échéant les autorisations d'emploi (permis de naviguer, par exemple), soient réglées immédiatement, de même que les formalités d'immigration concernant le personnel nécessaire à l'utilisation de ce matériel. Les mêmes dispositions devraient être mises en oeuvre lorsque le personnel ou le matériel sont fournis par les assureurs du navire.
6. L'Etat requérant se charge de réexpédier les équipements dès la fin des opérations si demande lui en est faite par leurs fournisseurs.

APPENDICE III

PRINCIPES ET LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES ARRANGEMENTS ET PROCEDURES OPERATIONNELS QUI POURRAIENT ETRE APPLIQUES EN CAS D'OPERATION CONJOINTE

A. STRUCTURE DE COMMANDEMENT EN CAS D'OPERATION CONJOINTE

La structure de commandement en cas d'opérations conjointes devrait comporter deux niveaux principaux de commandement et de coordination, à savoir le Contrôle Opérationnel à terre et le Commandement Tactique sur le théâtre des opérations.

Le Contrôle Opérationnel devrait être exercé par le pays demandant l'assistance (pays coordonnateur), qui est normalement le pays sur le territoire duquel se déroule l'opération.

Quand cela est pratique, et à condition qu'il y ait accord entre les parties concernées, il peut y avoir des changements dans le Contrôle Opérationnel et le Commandement Tactique, si la principale partie des opérations de lutte se déplace d'une zone dans une autre.

Des officiers de liaison de tous les pays participants devraient être intégrés à l'état-major du Contrôle Opérationnel afin d'assurer une bonne connaissance des diverses ressources nationales mises à disposition.

Un Commandant sur zone/Coordonnateur Suprême (SOSC) sous l'autorité duquel le Commandement Tactique général est placé, est désigné dans le pays coordonnateur.

Les équipes d'intervention fournies par les pays assistants devraient opérer sous le commandement d'un Commandant National sur zone/Coordonnateur National (NOSC).

Les NOSC opèrent sous le commandement du SOSC.

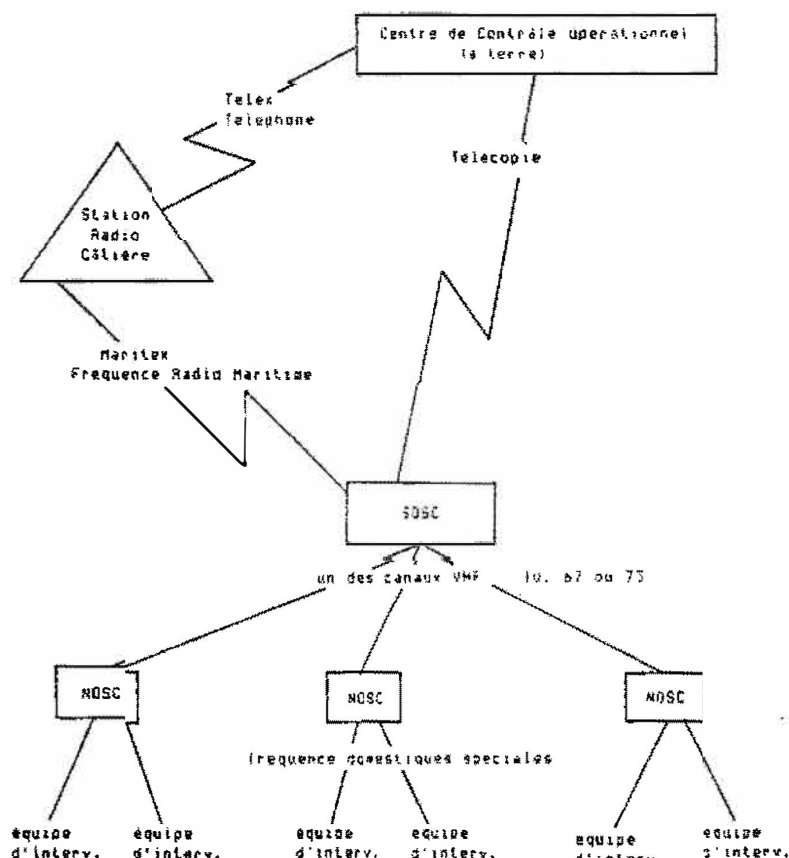
B. ARRANGEMENTS CONCERNANT LES RADIO COMMUNICATIONS EN CAS D'OPERATION CONJOINTE

Afin d'éviter les perturbations et les encombrements au cours d'une opération conjointe, il est impératif d'utiliser des fréquences radio différentes, d'une part pour les communications entre le Contrôle Opérationnel à terre et le Commandant sur zone/Coordonnateur Suprême (SOSC), d'autre part pour les communications entre le SOSC et les Commandants sur zone/Coordonnateur Nationaux (NOSC) ainsi que pour les communications entre les différents NOSC et leurs équipes d'interventions respectives.

En accord avec le schéma provisoire des communications au cours d'une opération conjointe qui est présenté ci-dessous, les dispositions suivantes devraient être suivies:

- en ce qui concerne les communications entre le Contrôle Opérationnel à terre et le SOSOC (qui sont de la responsabilité du pays coordonnateur) la possibilité d'utiliser des télécopieurs ou des télex devrait être sérieusement considérée;
- les communications entre le SOSOC et les NOSOC devraient utiliser une, ou plusieurs si besoin est, des fréquences VHF internationales suivantes: canal (10), canal (67), canal (73); 1/
- les bateaux à partir desquels opère le SOSOC devraient avoir au moins deux stations VHF à bord, avec une fonction d'écoute permanente du canal (16);
- les communications entre un NOSOC et les équipes d'intervention devraient utiliser des fréquences domestiques (internes) spéciales;
- la langue de travail entre les Commandants sur zone des différents pays devrait être la plus appropriée;
- les considérations de diffusion des problèmes de radio communication, dans le cadre d'une opération conjointe de lutte en mer contre une pollution par les hydrocarbures devraient être présentées aux autorités chargées des télécommunications dans chaque pays, pour information et pour considérations internes.

SCHEMA PROVISOIRE DE COMMUNICATION AU COURS D'UNE OPERATION CONJOINTE



1/ Les participants au Séminaire ont demandé au Centre de vérifier avant la Réunion du Comité Scientifique et Technique de mai 1991 les fréquences figurant dans ce paragraphe.

APPENDIX IV

LISTE RECAPITULATIVE DES PROCEDURES A SUIVRE ET DES PERSONNES A CONTACTER EN CAS DE SITUATION D'URGENCE

Cet Appendice présente la succession d'actions qui doivent être entreprises par les autorités nationales compétentes responsables, selon le plan national d'urgence, des problèmes en rapport avec la lutte contre les incidents de pollution marine. Cette succession d'actions doit être conduite suite à la réception d'une information faisant état d'une pollution ou d'une menace de pollution, afin de mettre en oeuvre les mesures prévues par le Protocole à la Convention de Barcelone relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique.

Bien que cette liste récapitulative, qui n'est en aucune façon exhaustive, ait été préparée principalement pour des incidents mettant en cause des navires, elle peut être utilisée, quand cela est approprié, dans le cas d'incidents impliquant des unités au large. */

1. EVALUATION INITIALE

L'évaluation initiale requiert la collecte des informations décrites ci-dessous dans le paragraphe "A", informations qui s'obtiennent auprès des contacts indiqués dans le paragraphe "B".

A. Informations requises

- lieu, heure, nature, ampleur et cause de l'incident;
- identification du navire;
- identification du propriétaire/exploitant et de ses représentants et assureurs;
- état du navire;
- identification de la cargaison et de son état;
- intentions du capitaine;
- intentions des sauveteurs (s'il y en a);
- intentions du propriétaires ou de ses représentants.

B. Contacts

- capitaine du navire;
- sauveteurs/compagnie de sauvetage (s'il y en a);
- propriétaire du navire ou ses représentants;
- dernier(s) port(s) où le navire s'est arrêté;
- prochain(s) port(s) où le navire devait s'arrêter.

*/ "Unité au large" désigne dans la Convention OPRC "toute installation ou tout ouvrage au large, fixe ou flottant, menant des activités de prospection, d'exploitation ou de production gazière ou pétrolière, ou de chargement ou de déchargement d'hydrocarbures".

2. NOTIFICATION

Une fois que la Partie a achevé l'évaluation initiale, et quand la gravité de l'incident le justifie, elle doit:

- a) informer dans le pays les organismes concernés, selon le plan national d'urgence;
- b) informer toutes les Parties dont les intérêts sont affectés ou susceptibles d'être affectés par la pollution, ainsi que le REMPEC, et leur fournir:
 - i) des détails sur ses évaluations et sur toutes les actions qu'elle a entreprises ou qu'elle entend entreprendre afin de lutter contre l'incident, et
 - ii) toutes informations supplémentaires appropriées,

jusqu'à ce que les actions entreprises pour lutter contre l'incident aient été achevées ou jusqu'à ce qu'une action commune ait été décidée par les Parties.

Pour transmettre de telles informations, il faut utiliser le système d'établissement de rapports de pollution (POLREP) et la liste des autorités nationales compétentes, ainsi que cela apparaît dans le Fascicule 1 de la Partie 8 du Système Régional d'Information.

- c) prendre contact avec les assureurs du navire et, si l'incident met en jeu des hydrocarbures, avec:
 - l'International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF);
 - le Fonds FIPOL quand la Partie pouvant être affectée par la pollution est partie à la Convention portant création du Fonds (1971).

3. MESURES DE LUTTE

- a) Mise en oeuvre des dispositions nationales de lutte contre la pollution comme indiqué dans le plan national d'urgence ou ailleurs.
- b) Evaluation continue de la situation en utilisant:
 - l'expertise disponible dans le pays;
 - l'expertise disponible au REMPEC ou par son intermédiaire; */
 - l'expertise disponible auprès d'autres sources. */
- c) Prise de décision concernant les mesures et les actions appropriées pour atténuer les conséquences de l'incident de pollution, telles que intervention sur le navire lui-même, lutte en mer contre la pollution, protection des zones sensibles, remise en état.

*/ Les experts aident les autorités nationales à prendre des décisions, mais ne doivent en aucun cas prendre les décisions eux-mêmes à la place des autorités nationales responsables.

- d) Mobilisation du personnel, des équipements et des produits nécessaires soit dans le pays, soit en demandant une assistance extérieure:
- directement auprès des autres Parties Contractantes;
 - auprès d'autres Parties Contractantes par l'intermédiaire du REMPEC;
 - auprès d'autres sources, y compris les compagnies pétrolières et navales possédant des stocks d'équipements.

4. ASPECTS FINANCIERS

- a) Les dépenses encourues pendant toute l'opération par les Parties participant à la lutte doivent être enregistrées en détail par la ou les Parties directement responsables de la lutte et par les Parties assistantes, s'il y en a.
- b) Ces Parties doivent désigner un organisme chargé de recueillir toute la documentation financière pertinente, de préférence comme indiqué dans le plan d'urgence, et de demander à tous ceux qui prennent part à la lutte d'établir la documentation nécessaire.
- c) Préparer les demandes d'indemnisation en accord avec les recommandations des schémas d'indemnisation qui s'appliquent.
- d) Présenter la documentation nécessaire aux assureurs, au Fonds FIPOL ou aux autres organisations responsables de l'indemnisation.
- e) La Partie requérant une assistance et la Partie assistante devraient coopérer pour mener à bien toute action en demande d'indemnisation. A moins que la ou les Parties assistées ne soient pas d'accord, les Parties assistantes peuvent présenter leurs demandes d'indemnisation directement aux organisations d'indemnisation.

Note: A toutes les étapes, une expertise peut être demandée auprès des autres Parties Contractantes ou auprès du REMPEC.

APPENDICE V

LISTE RECAPITULATIVE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES
VISANT A FACILITER L'ASSISTANCE MUTUELLE EN CAS D'ACCIDENT MAJEUR
DE POLLUTION MARINE QUI DEVRAIENT ETRE INCORPOREES DANS
LES PLANS NATIONAUX D'URGENCE

Une intervention rapide et la facilitation de l'assistance mutuelle en cas d'accident majeur de pollution marine doivent être planifiées et organisées. A cette fin, dans le plan national d'urgence, des dispositions institutionnelles spéciales doivent avoir été adoptées et des arrangements administratifs et financiers doivent avoir été établis, tels que:

- la désignation de l'autorité nationale compétente qui, une fois que la situation a été évaluée, détermine l'ampleur de l'assistance requise;
- la désignation de l'autorité nationale habilitée à agir au nom de l'Etat pour demander de l'assistance ou pour décider de fournir une assistance demandée, ainsi qu'à traiter des questions juridiques et financières liées à l'assistance mutuelle, et des arrangements qui permettent que l'autorité évoquée ci-dessus puisse être contactée rapidement en cas de demande urgente d'assistance;
- des modalités financières applicables à l'assistance mutuelle, basées sur les recommandations apparaissant dans (l'Annexe V du rapport REMPEC/WG.2/5);
- les rôles et les obligations de la Partie requérant l'assistance concernant:
 - a) la réception des équipements;
 - b) les coûts d'hébergement et de restauration, des dépenses médicales possibles et du rapatriement du personnel assistant;
 - c) les arrangements, en particulier ceux ayant trait aux questions douanières et d'immigration, visant à faciliter le déplacement du personnels, des navires, des avions et des équipements, se basant sur les Lignes Directrices sur la coopération dans la lutte contre les pollutions marines par hydrocarbures en Méditerranée adoptées par la Cinquième Réunion Ordinaire des Parties Contractantes, Athènes, 7-11 septembre 1987 (UNEP/IG.74/5).

APPENDICE VI

POINTS A CONSIDERER LORS D'UNE DEMANDE D'ENTREE DANS UN "PORT REFUGE"

Lorsqu'un Etat a reçu une demande pour recevoir un navire en détresse dans ses eaux territoriales ou dans l'un de ses ports, la décision est souvent très difficile à prendre, et peut même dans certains cas être prise à haut niveau, en ayant présent à l'esprit qu'il n'y a pas d'obligation juridique pour l'Etat à accepter un tel navire.

Avant de donner une possible réponse positive, une grande attention doit être portée à la menace que le navire peut présenter pour les personnes vivant dans le voisinage du port (par exemple, risque d'explosion). Du point de vue de la protection de l'environnement, il faut considérer la solution qui est la moins nuisible: ou bien maintenir le navire au large avec la menace d'une pollution massive, ou bien accepter le risque d'une pollution, même légère, sur le littoral.

Il faut également évaluer le risque de blocage du port si un accident se produit pendant l'opération, par exemple si le navire coule à l'entrée du port, avec toutes les conséquences que cela entraîne sur l'économie de la zone portuaire, et sur les navires qui pourraient être forcés de rester au port. Dans tous les cas, l'accès au port peut être accordé uniquement si le propriétaire du navire abandonne son droit à limiter sa responsabilité en rapport avec les dommages qui pourraient être occasionnés au port et aux biens qui se trouvent à l'intérieur.

La réponse aux questions ci-après peut en outre aider à la prise de décision:

- Quels sont les risques présentés par la cargaison?
- Existe-t-il, dans les approches du port, des activités en mer et des pêcheries susceptibles d'être mises en péril par l'arrivée d'un navire sinistré?
- Le port et ses approches sont-ils situés dans des zones sensibles, telles que des zones de haute valeur écologique ou touristique susceptibles d'être affectées par une pollution éventuelle?
- Quelle est la distance la plus proche par rapport aux centres urbains et aux centres industriels?
- Existe-t-il, du point de vue environnemental, un port refuge à proximité qu'il serait préférable de choisir?
- Existe-t-il à l'heure actuelle un équipement de lutte contre la pollution dans la région?
- Est-il possible de contenir une pollution à l'intérieur d'une zone confinée?

- Existe-t-il des installations de réception des cargaisons dangereuses et nocives?
- Quels sont les vents et les courants dans la région?
- Le port est-il bien protégé contre les grands vents et les mers fortes?
- Quelle est la formation du fond (dure, molle, sableuse, etc) ceci pour l'échouement éventuel du navire sinistré dans le port ou dans ses approches?
- Dans le cas où le port n'est pas bien protégé, les opérations de sauvetage et d'allègement peuvent elles se dérouler en toute sécurité?
- Y a-t-il suffisamment de place pour manoeuvrer un navire sinistré, même moteurs en panne?
- Le pilotage est-il obligatoire, et y a-t-il des pilotes?
- Y a-t-il des remorqueurs disponibles? Combien, quelle est leur puissance de traction, etc.?
- Description des mouillages dans le port.
- Y a-t-il des installations de transfert, telles que pompes, tuyaux, allèges, pontons?
- Existe-t-il des installations de réparation, telles que bassins de radoub, ateliers, grues, etc?
- Y a-t-il une brigade de sapeurs-pompiers?
- Existe-t-il un plan d'intervention en cas de catastrophe dans la région?
- Une garantie bancaire est-elle exigée sur le navire avant qu'il ne soit autorisé à entrer dans le port?

ANNEXE III

PROGRAMME A MOYEN TERME (1990-1993) POUR LES ACTIVITES DU REMPEC

(Rendant compte des activités entreprises depuis janvier 1990 et incorporant les ajustements nécessaires pour 1992-1993)

ACTIVITES / ACTIONS	MENEES PAR	ANNEE DE REALISATION			
		1990	1991	1992	1993
<u>I. SYSTEME REGIONAL D'INFORMATION (HYDROCARBURES ET SUBSTANCES DANGEREUSES)</u>					
1. <u>PARTIE A: Textes de Base, Recommandations, Principes et Lignes Directrices concernant la préparation, la lutte et, l'assistance mutuelle en matière de pollution marine accidentelle.</u> (Activités 2 et 3 du plan de travail initial).	REMPEC	x	x		
<u>PARTIE B: LISTES ET INVENTAIRES</u>					
2. Répertoire des autorités nationales compétentes chargées de la préparation, de la lutte et de l'assistance mutuelle en matière de pollution marine accidentelle et autres informations pertinentes - Fascicule 1.	REMPEC	x	x		
3. Inventaire des experts, équipements et produits qui seraient susceptibles, sous certaines conditions, d'être mis à la dispositions d'un Etat qui en ferait la demande en cas d'urgence - Fascicule 2.	REMPEC		x	x	
4. Catalogue des équipements et produits de lutte - Fascicule 3 (3 ^{ème} édition, version mise à jour et publiée en janvier 1989).	REMPEC		x		x
5. Répertoire des sociétés offrant des services en cas d'urgence en Méditerranée - Fascicule 4 (dernière édition mise à jour et publiée en janvier 1990).	REMPEC	x		x	
<u>PARTIE C: BANQUES DE DONNEES - MODELES PREVISIONNELS ET SYSTEMES D'AIDE A LA DECISION</u>					
6. Collecte et sélection de banques de données.	REMPEC	x			
7. Etablissement d'une base de données partiellement informatisée. <u>Note:</u> Une expertise a été réalisée et des recommandations concernant l'établissement d'une base de données partiellement informatisée sur les substances dangereuses ont été établies.	REMPEC Consultant	x x (oct.)	x		
8. Maintenance, utilisation et mise à jour d'une base de données partiellement informatisée.	REMPEC			- Activité Permanente -	

ACTIVITES / ACTIONS	MENEES PAR	ANNEE DE REALISATION			
		1990	1991	1992	1993
Description de la banque de données produits chimiques du Centre et services d'information fournis par le Centre - Fascicule 1.	REMPEC		x		
Identification des sources des données cartographiques, océanographiques et météorologiques sur la Méditerranée.	REMPEC			x	x
Etablissement d'un réseau de correspondants pour la collecte de données sur le transport maritime de substances dangereuses: - Prendre des mesures nécessaires en vue de l'établissement; - Rendre compte à la Réunion des Parties Contractantes.	REMPEC	x	x		
Répertoire des correspondants participants au réseau régional méditerranéen pour la collecte de données sur le transport maritime de substances nuisibles en Méditerranée - Fascicule 5.	REMPEC				x
Adaptation à la région et utilisation des modèles de simulation de comportement et d'évaluation des risques.	REMPEC Consultant		x x	Usage Permanente	
Description des modèles prévisionnels disponibles au Centre et services d'information qui peuvent être fournis par le Centre - Fascicule 2.	REMPEC			x	
Adaptation aux besoins régionaux et utilisation d'un système d'aide à la décision.	REMPEC Consultant			x x	Usage Permanent
Description du système d'aide à la décision disponible au Centre et services d'information qui peuvent être fournis par le Centre - Fascicule 3.	REMPEC				x
Liste des alertes et accidents en Méditerranée - Fascicule 4 (dernière édition, mise à jour et publiée en janvier 1991).	REMPEC	x	x	x	x
Système normalisé de classification des produits chimiques déversés accidentellement en mer - Fascicule 6.	REMPEC		x		

ACTIVITES / ACTIONS	MENEES PAR	ANNEE DE REALISATION			
		1990	1991	1992	1993
<u>PARTIE D: GUIDES OPERATIONNELS ET DOCUMENTS TECHNIQUES</u>					
19. Guide de lutte contre les pollutions marines accidentelles en Méditerranée - Fascicule 1 (dernière édition publiée en juillet 1988).	REMPEC		x		
20. Code de conduite sur l'emploi des dispersants en Méditerranée - Fascicule 2.	REMPEC		x		
21. Explication des fiches de sécurité concernant les produits chimiques - Fascicule 4.	REMPEC		x		
22. Types de vêtements et d'appareils de protection pour la lutte contre les déversements de produits chimiques - Fascicule 5.	REMPEC			x	
23. Appareils de mesure et de contrôle <u>in situ</u> des produits chimiques déversés et précautions à prendre avant pénétration sur les lieux d'un déversement - Fascicule 6.	REMPEC			x	
24. Théorie et emploi des mousses dans la lutte contre les déversements de produits chimiques - Fascicule 7.	REMPEC		x		
25. Liste des substances prioritaires - Fascicule 8.	REMPEC		x		
26. Fiches techniques d'intervention à caractère opérationnel par substance ou groupe de substances - Fascicule 9.	REMPEC			x	x
27. Risques associés et comportement des gaz et des liquides volatils déversés en mer.	REMPEC			x	
28. Impact des substances dangereuses sur la vie humaine et le milieu marin.	REMPEC				x
<u>DOCUMENTS DE REFERENCES</u>					
29. Actes du Séminaire sur la lutte contre la pollution accidentelle de la mer Méditerranée par les substances nuisibles (publiés en juin 1990).	REMPEC	x			
30. Actes du Séminaire sur les questions financières, de responsabilité et d'indemnisation liées aux conséquences des accidents entraînant des pollution par les hydrocarbures ou par les autres substances nuisibles.	REMPEC		x		

ACTIVITES / ACTIONS	MENEES PAR	ANNEE DE REALISATION			
		1990	1991	1992	1993
Publication d'un atlas régional pour la préparation et la lutte contre la pollution marine accidentelle.	REMPEC en coop. avec BRID/PNUE sous-contrat		Travail Préparatoire		Publication x
<u>ASSISTANCE AUX PAYS QUI EN FONT LA DEMANDE. POUR LE DEVELOPPEMENT DE LEURS CAPACITES NATIONALES</u> Fournir de l'assistance aux pays qui en font la demande, pour la préparation de leur plan national d'urgence, soit par l'intermédiaire des experts du Centre, soit par l'intermédiaire d'un consultant recruté spécialement.	Consultant	- Sur Demande -			
Fournir de l'assistance aux pays qui en font la demande, pour la préparation de projets pour l'acquisition d'équipements de lutte, qui seraient présentés à des sources possibles de financement international.	REMPEC Consultant			- Sur Demande -	
<u>FORMATION</u> Stage régional de formation de type général sur les hydrocarbures.	REMPEC		x	x	
Stage régional de formation de type général sur les substances dangereuses.	REMPEC		x		x
Stage régional de formation spécialisé sur les hydrocarbures.	REMPEC		x		
Stage régional de formation spécialisé sur les substances dangereuses.					
Stage régional de formation spécialisé sur la lutte contre les accidents mettant en jeu des substances dangereuses dans les zones portuaires.	REMPEC en coop. avec IEO/PNUE			x	
Séminaire régional sur les questions financières, de responsabilité et d'indemnisation liées aux conséquences des accidents entraînant des pollutions par les hydrocarbures ou par les autres substances nuisibles.	REMPEC	x			

ACTIVITES / ACTIONS	MENEES PAR	ANNEE DE REALISATION			
		1990	1991	1992	1993
40. Stage régional de formation sur la lutte contre les pollutions accidentelle résultant des opérations de production ou d'exploration pétrolière au large.	REMPEC en coop. avec l'industrie pétrolière				x
41. Fournir de l'assistance aux Etats qui en font la demande pour la préparation de stages nationaux de formation (assistance pour deux séminaires par an).	REMPEC	x	x	x	x
		- Sur Demande -			
42. Mises à disposition des documents nécessaires pour les activités de formation nationales.	REMPEC	- Activité Permanente -			
<u>43. COOPERATION ET ASSISTANCE MUTUELLE EN CAS D'URGENCE</u>					
43. Organisation d'exercices d'alerte visant à tester l'utilisation du message standard d'alerte et du réseau de communication (1 ou 2 exercices par an).	REMPEC		x	x	x
44. Fournir de l'assistance aux Etats qui en font la demande, pour la préparation et le développement d'Accords opérationnels bilatéraux et multi-latéraux entre Etats côtiers voisins (en fonction des demandes, mais pas plus d'un Accord par an).	REMPEC Consultant	- Sur Demande -			
45. Aider les Etats qui en font la demande, pour l'organisation d'exercices de lutte conjointe (en fonction des demandes, mais pas plus d'un exercice par an).	REMPEC	- Sur Demande -			
46. Collecte et distribution d'informations sur la nature, les conditions et les procédures concernant l'assistance internationale extérieure à la région.	REMPEC	- Activité Permanente -			